

**NOTE D'INFORMATION SUR LES TARIFS D'ACCUEIL DES
ASSISTANTES MATERNELLES
RELAIS ASSISTANTES MATERNELLES DE DORDOGNE**
A partir de janvier 2020

SMIC HORAIRE : brut 10,15 €

*Pour évaluer le brut ou le net, consulter sur la page d'accueil
de Pajemploi « tous nos simulateurs ».*

TARIFS D'ACCUEIL

Les tarifs des assistantes maternelles **sont libres**. Cependant pour que les parents puissent bénéficier des aides de la Caisse d'Allocations Familiales (prestations PAJE), ces tarifs doivent se situer entre un minimum (défini par la loi) et un maximum défini par la CAF (sous réserve des arrondis)

Minimum horaire
0.281 x SMIC horaire
2,23€ net = 2,85 € brut

Maximum horaire
5 x SMIC horaire / 8
4,95€ net = 6,34 € brut

Information pour les parents-employeurs : le plafond journalier de référence pour obtenir le complément de libre choix de mode de garde (CMG) est de 50,15€ brut ou 39,58€ net par jour.

Méthode de calcul pour le salaire mensuel de base .

Conformément à la Convention collective (code NAF : 88.91 A) et au Code de l'Action Sociale et des Familles : toutes les heures d'accueil sont rémunérées

1. Accueil régulier

Pour assurer au salarié un salaire régulier, quel que soit le nombre d'heures d'accueil par semaine et le nombre de semaines d'accueil dans l'année, le salaire de base est mensualisé. Il est calculé sur 12 mois consécutifs à compter de la date d'embauche.

En année complète = 52 semaines (47 semaines d'accueil +5 semaines de congés payés)

Le salaire mensuel de base est égal au :

Salaire horaire X nombre d'heures d'accueil par semaine X $\frac{52 \text{ semaines}}{12}$

Ce salaire est versé tous les mois, y compris pendant la période de congés, sous réserve des droits acquis au cours de la période de référence.

En année incomplète = semaines programmées hors congés annuels du salarié

Le salaire mensuel de base est égal au :

Salaire horaire X nombre d'heures d'accueil par semaine X $\frac{\text{nombre de semaines programmées}}{12}$

Ce salaire est versé tous les mois. La rémunération des congés acquis pendant la période de référence s'ajoute à ce salaire mensuel de base.

2. Accueil occasionnel

Le salaire mensuel est égal au **salaire horaire X nombre d'heures d'accueil dans le mois**.
S'ajoutera à la fin de la période d'accueil l'indemnité de congés payés de 10%

TAUX DE COTISATIONS (retenues salariales) au 01/01/2020

CSG et CRDS (partie imposable)	2,90%	sur 98,25% du salaire
CSG (partie non imposable)	6,80%	sur 98,25% du salaire
SECURITE SOCIALE (maladie, maternité, invalidité, décès, vieillesse, allocation familiales, accidents du travail)	7,30%	sur 100 % du salaire
RETRAITE COMPLEMENTAIRE (ircem)	4,01%	sur 100% du salaire
PREVOYANCE	1,15 %	sur 100% du salaire

Les indemnités d'entretien et frais de repas.

Les textes de référence sont :

La convention collective des assistantes maternelles et du particulier employeur

Code du travail Décret n°2008-244 du 07-03 -2008

Code de l'action sociale et des familles

Indemnité d'entretien

Selon la situation, l'employeur doit retenir le texte le plus favorable pour le salarié.

Les indemnités d'entretien servent à couvrir les frais engagés par l'Assistante Maternelle pour l'accueil des enfants (eau, électricité, chauffage, matériel de puériculture, jouets...) Les indemnités d'entretien n'ont pas caractère de salaire, et ne sont donc pas soumises à cotisations. Elles sont indiquées à titre informatif sur le bulletin de salaire et ne sont pas dues en cas d'absence de l'enfant.

L'indemnité d'entretien due pour chaque journée de présence effective de l'enfant, ne peut être inférieure à :

Journées de moins de 9 h ➤ le texte retenu est la convention : **2,65€** par journée d'accueil

Journées de 9 heures ➤ le texte retenu est le décret : **3.10€** (au 01.01.20) par jour d'accueil

Journées de plus de 9 h ➤ le texte retenu est le décret : **3.10€** (au 01.01.20) + **(3.08/9=0,34)** € par heure à partir de la 10eme heure

Le **minimum garanti** permettant d'évaluer l'indemnité d'entretien est revalorisé **au 01/01/20**.

Les frais de repas : petits déjeuners, repas, goûters

Si l'employeur fournit les repas, l'indemnité n'est pas due au salarié.

Si le salarié fournit les repas, employeur et salarié se mettent d'accord sur la nature des repas. Le montant de l'indemnité est fixé d'un commun accord entre l'employeur et le salarié en fonction du repas fournit.

Les frais de déplacement :

Si le salarié est amené à utiliser son véhicule pour transporter l'enfant, l'employeur l'indemnise selon le nombre de kilomètres effectués. L'indemnisation kilométrique ne peut être inférieure au barème de l'administration et supérieure au barème fiscal.

[Cette fiche a été élaborée à partir des données du site Pajemploi/Urssaf.](#)

Un modèle de contrat de travail (élaboré par les RAM et le Conseil Général de Dordogne) est disponible auprès des relais assistantes maternelles de la Dordogne et des services PMI.

N'hésitez pas à le demander !